

Le 4 mai 2023

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-4008-2017 (Étape E)**
*Demande d'Énergir concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*

Chère consœur,

La présente donne suite à la décision D-2023-050 par laquelle la Régie invitait les intervenants à soumettre des commentaires quant à son interprétation de la nouvelle définition de gaz naturel prévue à la Loi ou de la notion de Distributeur prévue au Règlement.¹

Le GRAME informe la Régie qu'il n'a pas de commentaires à formuler concernant l'interprétation par la Régie, au paragraphe 25 de la décision D-2023-050, de l'expression «composé principalement de méthane» que l'on retrouve à la nouvelle définition de gaz naturel de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En ce qui concerne l'interprétation par la Régie, aux paragraphes 26 à 28 de la décision D-2023-050, de l'expression «distributeur de gaz de source» que l'on retrouve au *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, le GRAME est en accord avec l'interprétation de la Régie selon laquelle «le remplacement du terme « naturel » par celui « de source » au premier alinéa de l'article 1 du Règlement visait plutôt la deuxième occurrence du terme « naturel » dans cet alinéa.»².

D'ailleurs, le GRAME soumet respectueusement que selon la version officielle du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, mise à jour le 1^{er} janvier 2023, le premier alinéa de l'article 1 s'énonce ainsi :

¹ A-0447, D-2023-050, p. 10, par. 29

² D-2023-050, p. 10, par. 27

«1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante:

[...]» (notre souligné)

Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, c. R-6.01, r. 4.3

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Philip Thibodeau pour Énergir